

CONSEIL CONSTITUTIONNEL – DECISION N° 2012-287 QPC DU 15 JANVIER 2013 – SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE – SFR [VALIDATION LEGISLATIVE ET RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE II]

MOTS CLEFS : Rémunération copie privée - loi du 20 décembre 2011 - but intérêt général suffisant - SFR - Copie France

Après avoir jugé conforme à la Constitution le paragraphe I de la loi du 20 décembre 2011 relative à la copie privée, le 20 juillet 2012, le Conseil constitutionnel se voit saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la Société Française du Radiotéléphone (SFR) portant sur le paragraphe II de la loi susvisée. Par sa décision du 15 janvier 2013, le Conseil constitutionnel va donner raison à SFR en jugeant ce paragraphe comme contraire à la Constitution.

FAITS : SFR remet en cause la légitimité des factures reçues de Copie France pour les disques durs intégrés dans ses box, établies sur la base de la décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la Commission dite de Copie Privée. Et ce, en dépit de l'annulation de cette décision par le Conseil d'Etat le 17 juin 2011. L'article 6 de la loi du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée tire les conséquences de cette annulation.

PROCEDURE : Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 17 octobre 2012 par la Cour de Cassation, dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la Société française du radiotéléphone (SFR), relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du paragraphe II de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée.

PROBLEME DE DROIT : Les dispositions du paragraphe II de la loi du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée, validant les rémunérations perçues en application d'une décision, annulée par le Conseil d'Etat, sont elles conformes à la Constitution ?

SOLUTION : Le Conseil constitutionnel a jugé cette validation contraire au principe de séparation des pouvoirs. Celle-ci était motivée par des enjeux financiers dont l'importance n'était pas établie et ne poursuivait donc pas un motif d'intérêt général suffisant. Il décide donc que ces dispositions sont contraires à la Constitution.

SOURCES :

ANONYME, « Copie privée : le Conseil constitutionnel donne raison à SFR », Legalis.net, mis en ligne le 17 janvier 2013, consulté le 27 janvier 2013, http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=3589

SENAC (CE), « Censure d'une validation législative relative à la rémunération pour copie privée », Revue générale du droit on line, 2013, numéro 4605



NOTE :

SFR s'est vu contraint par Copie France de payer les rémunérations sur les copies privées pour les disques durs de ses box. Le 17 juin 2011 le Conseil d'Etat annule la décision n°11 de la commission de la Copie Privée puisque les ayants droits non pas tenu compte de la directive européenne du 22 mai 2001 qui interdit de prélever de la copie privée sur des supports achetés par les professionnels. Alors que les barèmes avaient été annulés par le juge administratif, la loi du 20 décembre 2011 les prolonge en attendant une nouvelle décision de la commission. L'article 6 de la loi tire les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat. Ainsi, le paragraphe II de la loi susvisée valide les rémunérations perçues ou réclamées sur la base de la décision n°11, ayant fait l'objet d'une action contentieuse et ce avant la décision d'annulation du Conseil d'Etat, et qui n'ont pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée. C'est à dire qu'il valide les prélèvements tout en annulant les procédures en cours.

Une validation limitant la portée de l'annulation du Conseil d'Etat

En réalité, ces dispositions avaient pour objet de valider rétroactivement les rémunérations ayant fait l'objet d'une action contentieuse introduite avant le 18 juin 2011 et qui auraient pu être contestées sur les mêmes bases que celles de la décision du Conseil d'Etat du 17 juin 2011 qui annulait les barèmes de la commission.

Cette validation vise donc à limiter, pour les instances en cours, la portée de l'annulation prononcée par le Conseil d'Etat, afin d'éviter que celle-ci ne prive les titulaires de droits d'auteurs et droits voisins de la compensation attribuée au titre de support autres que ceux acquis à des fins professionnelles et dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée.

Le Conseil souligne ici la volonté du législateur de limiter la portée de cette annulation pour ne pas qu'elle prive les auteurs de leurs droits.

Une validation ne poursuivant pas un motif d'intérêt général

Dans la lignée de sa décision du 20 juillet 2012 sur la question prioritaire posée par SIMAVELEC concernant le paragraphe I de ce même article, le juge constitutionnel rappelle le principe de séparation des pouvoirs exposé à l'article 16 de la DDHC. Il précise donc que pour valider un acte administratif, le législateur doit poursuivre un but d'intérêt général suffisant et rappelle sa jurisprudence constante relative aux validations législatives.

En l'espèce cette condition n'était pas remplie, puisqu'elle était motivée par des enjeux financiers dont l'importance n'était pas établie. Le juge considère donc que ces motifs « ne peuvent être regardés comme suffisants pour justifier une telle atteinte aux droits des personnes qui avaient engagé une procédure contentieuse avant cette date ».

Le conseil a jugé cette validation contraire au principe de séparation des pouvoirs et décide donc que le paragraphe II de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2011 relative à la copie privée est contraire à la Constitution.

Cependant, cette victoire reste singulière, elle met en avant les abus de Copie France et permet aux entreprises ayant des recours engagés lors de la période concernée d'aller à leur terme, mais elle ne change pas pour autant les barèmes.

Marine Artus

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



ARRET :

1. Considérant qu'aux termes du paragraphe II de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée : « II - Les rémunérations perçues ou réclamées en application de la décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la commission [...] au titre des supports autres que ceux acquis notamment à des fins professionnelles dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée, qui ont fait l'objet d'une action contentieuse introduite avant le 18 juin 2011 et n'ont pas donné lieu, à la date de promulgation de la présente loi, à une décision de justice passée en force de chose jugée sont validées en tant qu'elles seraient contestées par les moyens par lesquels le Conseil d'État a, [...], annulé cette décision de la commission [...] » ;

2. Considérant que, selon la société requérante [...], les dispositions contestées procèdent à une validation en méconnaissance des principes constitutionnels de la séparation des pouvoirs [...];

3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut modifier rétroactivement [...] un acte administratif [...], c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général [...]; qu'en outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle ; [...]

4. Considérant que, par la décision susvisée du 17 juin 2011, le Conseil d'État a annulé la décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la commission [...], aux motifs « qu'en décidant que l'ensemble des supports, à l'exception de ceux acquis par les personnes légalement exonérées de la rémunération pour copie [...], seraient soumis à la rémunération, sans prévoir la

possibilité d'exonérer ceux des supports acquis, notamment à des fins professionnelles, dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage de ces matériels à des fins de copie privée, la décision attaquée a méconnu les dispositions précitées du code de la propriété intellectuelle et la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 telle qu'interprétée par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne » ; que l'effet de l'annulation prononcée a été reporté à l'expiration d'un délai de six mois [...]; que le paragraphe I de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2011 susvisée a procédé à un nouveau report de l'effet de l'annulation prononcée tout en modifiant les règles applicables ;

5. Considérant que, par la validation prévue par le paragraphe II de l'article 6, le législateur a limité la portée, [...], de l'annulation [...], afin d'éviter que cette annulation prive les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins de la compensation attribuée au titre de supports autres que ceux acquis notamment à des fins professionnelles dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée ;

6. Considérant que [...] toutefois, les motifs financiers invoqués à l'appui de la validation des rémunérations faisant l'objet d'une instance en cours le 18 juin 2011, qui portent sur des sommes dont l'importance du montant n'est pas établie, ne peuvent être regardés comme suffisants pour justifier une telle atteinte aux droits des personnes qui avaient engagé une procédure contentieuse avant cette date ; [...],

D É C I D E : Article 1er.- Le paragraphe II de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée est contraire à la Constitution.

